

kein nennenswerter Netto-Zinsertrag zu erwarten; andererseits wäre mit einem bescheidenen Zinsertrag für den Kanton zu rechnen, da von der aus zahlreichen Posten bestehenden Gesamtsumme eines solchen Sammelkontos erfahrungsgemäss ein ziemlich ständiger Teilbetrag zinstragend angelegt werden könnte. — Wir halten es jedoch nicht für angezeigt, die Vorschrift des Art. 18 Abs. 2 KV ausdrücklich einzuschränken. Aus unseren Ausführungen zu Art. 22 KV ist bereits zu folgern, dass zu baldiger Auszahlung bestimmte Bareingänge, die auf dem Postcheckkonto des Amtes belassen werden könnten, ebensogut einem Sammelkonto der erwähnten Art bei der Depositenanstalt zugeleitet werden dürfen. Geboten ist dies aber durch die konkursrechtlichen Grundsätze nicht, und keinesfalls dürfen die im Sinne des Gesagten längere Zeit in der Verfügung des Konkursamtes bleibenden Barmittel einer Konkursmasse der in Art. 18 Abs. 2 KV vorgeschriebenen Art der Deponierung entzogen werden.

### 3. *Gesonderte Buch- und Kassaführung (Art. 23 KV)*

Endlich besteht kein triftiger Grund zur Revision des Art. 23 lit. c KV. Der erste Satz dieser Vorschrift ist seinem Zweck entsprechend frei auszulegen. Er verlangt nicht, dass die Amtskasse für jede Konkursmasse ein besonderes Fach enthalte, und dass für jede Konkursmasse ein besonderes Postcheckkonto geführt werde. Es soll bloss verpönt sein, die Barmittel einer Konkursmasse, wie sie ihr als Eingang in die Kasse oder auf das Postcheckkonto des Amtes oder als Depositen gutgeschrieben sind, darlehensweise einer andern Konkursmasse (für dringliche Auslagen) zur Verfügung zu stellen; anders ausgedrückt: die Bedürfnisse einer Konkursmasse, zu deren Deckung ihre eigenen Barmittel nicht ausreichen, dürfen nicht (darlehensweise) aus den Mitteln einer andern Konkursmasse gedeckt werden. Dagegen sind natürlich Vorschüsse des Kantons für dringliche Auslagen einer Konkursmasse erlaubt. Wenn der zweite Satz des Art. 23 lit. c KV bloss von allfälligen Vorschüssen des Beamten selbst spricht — wie sie heutzutage kaum mehr vorkommen —, so muss es doch zweifellos mit Vorschüssen des Kantons gleich gehalten werden.

Wir ersuchen Sie, diese Ausführungen den untern Aufsichtsbehörden und den Konkursämtern Ihres Kantons zur Kenntnis zu bringen.

### **Directives concernant la comptabilité des offices de faillite.**

(Lettre de la Chambre des poursuites et des faillites  
aux autorités cantonales supérieures de surveillance).  
(30.8.1972)

L'office des faillites titulaire d'un compte de chèques postaux doit en tenir la comptabilité de la même manière que pour sa caisse, mais séparément. Les art. 16-19 OOF sont applicables par analogie. Les versements faits sur le compte de chèques postaux de l'office ne sont pas soumis aux prescriptions des art. 9 LP et 22 al. 1 OOF. Cependant, lorsque de tels versements, portés au crédit d'une masse en faillite, ne seront vraisemblablement pas distribués avant un certain temps, l'office doit les transférer à la caisse des consignations conformément à l'art. 18 OOF.  
Sens et portée de l'art. 23 lit. c OOF.

Une demande de renseignements émanant d'un office de faillite, les observations présentées à son sujet par les autorités de surveillance du canton (Tribunal supérieur et inspectorat) et la réponse que la présidence de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse a donnée à certaines questions que nous lui avons posées nous amènent à vous communiquer ce qui suit:

#### 1. *Comptabilité des chèques postaux dans les offices de faillite*

L'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite (OOF) ne contient encore aucune disposition sur la participation des offices de faillite au service des paiements par chèques postaux, participation qui n'a pris une ampleur considérable qu'au cours de ces dernières décennies. (L'art. 38 OOF ne concerne que le compte de chèques postaux du failli lui-même; cf. également l'art. 6 al. 4 de la loi fédérale sur le service des postes ainsi que les art. 14 et 18 de son ordonnance d'exécution I du 1<sup>er</sup> septembre 1967.) On s'est donc demandé s'il convenait de compléter la section A IV (art. 16 ss.) de l'OOF par des règles concernant le compte de chèques postaux de l'office. Pareil complément ne s'impose toutefois pas. Il va de soi que l'office des faillites (ou l'office des poursuites) doit tenir une comptabilité des opérations effectuées par chèques postaux de la même manière qu'il tient son compte de caisse.

Il peut procéder de deux façons:

a) en tenant un livre combiné (le cas échéant sur fiches mobiles), intitulé « Livre de caisse et contrôle des chèques

postaux » et comprenant naturellement des colonnes « Doit » et « Avoir » distinctes pour la caisse d'une part et les chèques postaux d'autre part; ou

b) — ce qui est préférable, en tout cas lorsque les opérations sont nombreuses — en tenant un contrôle des chèques postaux entièrement distinct du livre de caisse.

Il résulte du rapport de la présidence de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites que le contrôle séparé de la caisse et des chèques postaux s'est introduit sur une base coutumière. En particulier, les offices ont l'habitude de comptabiliser les paiements effectués ou reçus par compte de chèques postaux comme les « opérations de caisse » stricto sensu, sur le compte spécial ouvert pour chaque faillite en vertu de l'art. 17 OOF, avec une référence précise à l'inscription faite dans le contrôle des chèques postaux. De même, la balance mensuelle des comptes, prescrite par l'art. 19 OOF, s'opère habituellement — comme il est normal — séparément pour la caisse d'une part et le compte de chèques postaux d'autre part.

## 2. Dépôt des encaissements

La règle de l'art. 22 al. 1 OOF, aux termes de laquelle « tous les encaissements importants » doivent être déposés au plus tard le quatrième jour après leur réception à la caisse des consignations (prévue aux art. 9 et 24 LP), ne vise sans aucun doute que les espèces (entrées dans la caisse de l'office ou reçues directement par le préposé, par exemple lors d'une vente aux enchères). Elle a pour objet de préserver ces espèces du vol ou de l'incendie. Manifestement, elle ne peut se rapporter aux montants versés en faveur d'une masse en faillite sur le compte de chèques postaux de l'office, car les avoirs en compte de chèques postaux ne sont pas exposés à de tels risques. De ce point de vue, le compte de chèques postaux offre autant de sécurité qu'un compte auprès de la caisse des consignations. Aussi bien arrive-t-il de temps à autre, comme nous le constatons sur le vu du dossier, que des montants versés sur le compte de chèques postaux de l'office y restent en compte des mois durant.

Encore que cette manière de procéder ne puisse certainement faire l'objet d'aucune critique au regard des art. 9 LP et 22 al. 1 OOF, il faut néanmoins relever que les montants reçus pour le compte d'une masse en faillite et qui ne seront distribués qu'au bout d'un certain temps ne doivent pas être laissés

sans intérêt sur le compte postal, mais doivent être déposés à intérêt pour le compte de la masse en cause auprès de la caisse des consignations. L'art. 18 al. 1 OOF fait état expressément des intérêts bonifiés et, pour cette raison déjà, l'alinéa 2 du même article dispose que la caisse des consignations est tenue d'ouvrir un compte spécial à chaque faillite (cf. aussi JAEGER, n. 4 ad art. 261 LP, où les intérêts des dépôts sont cités au nombre des actifs de la masse; dans le même sens, la mention d'intérêts sur dépôt dans la formule de tableau de distribution, remplie à titre d'exemple, commentaire, vol. III p. 359 en bas et 361 au milieu). Il faut ainsi déduire de l'art. 18 OOF, indépendamment de l'art. 22 de la même ordonnance, que les montants reçus pour le compte d'une masse en faillite, en numéraires par la caisse de l'office ou sur le compte de chèques postaux de celui-ci, et qui, pour plusieurs mois encore, vu l'état d'avancement des opérations de cette faillite, ne seront vraisemblablement pas nécessaires pour des dépenses (dettes de la masse) et ne seront pas davantage distribués, doivent sans trop attendre être déposés à la caisse des consignations, qui les portera au crédit de la masse en cause et bonifiera à celle-ci un intérêt, s'il y a lieu.

Les autorités cantonales mentionnées en tête de cette lettre tiennent pour souhaitable qu'une exception à la règle de l'art. 18 al. 2 OOF soit faite pour les petites sommes reçues en espèces, en ce sens que ces sommes seraient versées sur un compte général ouvert au nom de l'office des faillites ou du canton auprès de la caisse des consignations. Cette manière de procéder simplifierait, disent-elles, la comptabilité de l'office des faillites et celle de la caisse des consignations, et cela sans préjudice pour les différentes masses en faillite; en effet, les petits montants en question ne rapporteraient pas d'intérêt net, ou du moins pas d'intérêt net appréciable; en revanche, le canton percevrait un intérêt modeste, car l'expérience enseigne qu'une partie relativement constante du montant total que représente la somme de ces nombreux versements pourrait être placée à intérêt. Nous estimons cependant qu'il n'est pas indiqué de restreindre expressément la portée de l'art. 18 al. 2 OOF. Il faut conclure déjà de notre exposé relatif à l'art. 22 OOF que les montants destinés à être employés à bref délai et en compte auprès de l'office des chèques postaux pourraient tout aussi bien être virés sur le compte général dont il est question ci-dessus auprès de la caisse des consignations. Mais les prin-

cipes du droit de la faillite n'imposent pas cette dernière manière de procéder et en aucun cas les montants versés pour le compte d'une masse en faillite et qui restent pendant une période prolongée à la disposition de l'office ne peuvent être soustraits au dépôt opéré de la manière prescrite par l'art. 18 al. 2 OOF.

3. *Obligation de tenir une caisse et une comptabilité séparées*  
(art. 23 OOF)

Enfin, il n'y a pas de motif concluant de reviser l'art. 23 litt. c OOF. En raison de son but, la première phrase doit être interprétée d'une manière large. Elle n'exige pas que la caisse de l'office contienne un compartiment distinct, ni qu'il soit tenu un compte de chèques postaux spécial pour chaque masse en faillite. Ce qui doit seul être prohibé, c'est de mettre à la disposition d'une masse en faillite (pour des dépenses urgentes), à titre de prêt, des fonds d'une autre masse, qu'ils soient entrés dans la caisse de l'office ou virés sur son compte de chèques postaux ou encore déposés pour son compte à la caisse des consignations; en d'autres termes, les besoins auxquels une masse en faillite ne peut faire face par ses propres moyens ne doivent pas être couverts — à titre de prêt — par les moyens d'une autre masse en faillite. En revanche, il est naturellement permis au canton de faire des avances pour les dépenses urgentes d'une masse en faillite. Lors même que la deuxième phrase de l'art. 23 litt. c OOF ne mentionne que les avances effectuées par le préposé lui-même — ce qui ne doit plus guère se produire aujourd'hui — il ne fait aucun doute que le canton peut aussi faire de telles avances dans les mêmes circonstances.

Nous vous prions de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des autorités inférieures de surveillance et des offices de faillite de votre canton.

**Direttive concernenti la contabilità degli uffici dei fallimenti.**

(Lettera della Camera delle esecuzioni e dei fallimenti  
alle autorità cantonali superiori di vigilanza).  
(30.8.1972)

L'ufficio dei fallimenti titolare d'un conto corrente postale deve registrarne le operazioni nella stessa guisa con cui procede con il conto di cassa, ma in modo separato. Si applicano per analogia gli art. 16-19 RUF.

I versamenti effettuati sul conto corrente postale dell'ufficio non sono soggetti alle prescrizioni di cui agli art. 9 LEF e 22 cpv. 1 RUF.

Tuttavia, ove tali versamenti in denaro accreditati ad una massa fallimentare non siano presumibilmente destinati ad essere distribuiti a breve termine, l'ufficio deve trasferirli alla Cassa dei depositi, conformemente all'art. 18 RUF.  
Senso e portata dell'art. 23 lett. c RUF.

Le osservazioni fatte dalle autorità di vigilanza di un cantone (Tribunale superiore ed ispettorato) in seguito ad una domanda d'informazioni presentata da un ufficio dei fallimenti, nonché la risposta che la Presidenza della Conferenza degli ufficiali esecutori e dei fallimenti ha dato circa certe questioni per le quali l'avevamo consultata, ci danno l'occasione di comunicarvi quanto segue.

1. *Contabilità relativa ai conti correnti postali*  
*degli uffici dei fallimenti*

Il regolamento concernente l'amministrazione degli uffici dei fallimenti, del 13 luglio 1911 (RUF) non contiene ancora alcuna disposizione sull'utilizzazione da parte degli uffici dei fallimenti del servizio dei conti correnti postali, utilizzazione che si è estesa in modo considerevole nel corso di questi ultimi decenni. (L'art. 38 RUF concerne solamente l'eventuale conto corrente postale del fallito; cfr. al riguardo anche l'art. 6 cpv. 4 della legge federale sul servizio delle poste, e gli art. 14 e 18 della sua ordinanza d'esecuzione I del 1° settembre 1967). Ci si è quindi chiesti se fosse opportuno completare la sezione A IV (art. 16 ss.) del RUF, introducendovi norme concernenti il conto corrente postale dell'ufficio dei fallimenti. L'inserimento di tali disposizioni non appare peraltro necessario. È manifesto che l'ufficio dei fallimenti (come pure, dandosene il caso, l'ufficio d'esecuzione) deve registrare le operazioni effettuate a mezzo conto corrente postale nella stessa guisa con cui procede per quelle concernenti il conto di cassa.

Ciò può avvenire in due modi:

a) servendosi di un libro combinato (ricorrendo eventualmente al sistema delle schede mobili), intitolato « Libro di cassa e controllo degli assegni postali », e contenente, come è ovvio, colonne « Dare » e « Avere » distinte per la cassa e per il conto corrente postale;

b) servendosi di un controllo degli assegni postali completamente distinto dal libro di cassa. Tale maniera di procedere è in ogni caso preferibile ove le operazioni siano numerose.